



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR 1200-14-0375

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRETE COMPLEMENTAIRE

-----  
Commune de LA SELLE LA FORGE

-----  
Société APPIA LIANTS OUEST  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 autorisant la Société Chimique de la Route à exploiter une usine de production de liants bitumineux sur le territoire de La Selle La Forge ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 actant le changement d'exploitant à APPIA LIANTS NORMANDIE BRETAGNE ;
- VU** le récépissé du 19 août 2010 de changement de raison sociale ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2014 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, le 24 juillet 2014, que les activités de la société APPIA LIANTS OUEST à la Selle La Forge ont évoluées et que la société n'exerce dorénavant plus d'activité relevant de la rubrique n°1432 de la nomenclature de installations classées ;

**Considérant** les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, en application de l'article R.513-2 de ce même Code ;

**Considérant** que la modification de certaines installations rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 susvisé ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

## ARRETE

### **Article 1er : Description des installations**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne, avant le 31 mars 2015, les éléments d'information suivants :

- actualisation du classement des installations : nature et volume des activités exercées ainsi que les rubriques concernées de la nomenclature ;
- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués ;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

### **Article 2 : Etude d'impact**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude d'impact des installations, prévue par les articles R.512-6 et R 512-8 du Code de l'environnement, avant le 31 mars 2015.

### **Article 3 : Etude de dangers**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude de dangers des installations, prévues par les articles R.512-6 et R512-9 du Code de l'environnement, avant le 31 mars 2015.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### **Article 5 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **Article 6 : Publication**

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de LA SELLE LA FORGE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de LA SELLE LA FORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société APPIA LIANTS OUEST.

FAIT à ARGENTAN, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argentan

  
Pascal VION